



Bulletin d'information IFRS

Juillet 2014 – Décembre 2014

Nous avons le plaisir de vous communiquer un nouveau numéro de notre Bulletin d'information IFRS. Cette publication périodique a l'ambition de vous informer de manière concise des développements les plus récents concernant le référentiel IFRS et de leurs implications en Europe et en Belgique.

Nous espérons que vous en apprécierez la lecture et attendons [vos commentaires et suggestions](#) éventuels.

Numéro 25
Mars 2015

Aperçu

Le deuxième semestre 2014 a été marqué par la finalisation de la nouvelle norme sur les instruments financiers ([IFRS 9](#)) qui remplacera [IAS 39](#) à compter de l'exercice 2018, moyennant son adoption au niveau européen. Dans cette dernière étape, l'IASB a notamment fixé le nouveau modèle de dépréciation des actifs financiers qui repose désormais sur une

anticipation des pertes de valeur. Ainsi, la nouvelle norme impose l'utilisation du modèle des pertes attendues (*expected loss model*) par opposition au modèle des pertes encourues (*incurred loss model*) prescrit par IAS 39.

Au cours du semestre, l'IASB a également finalisé 5 projets d'amendements de portée relativement limitée ou spécifique, à l'exception des amendements apportés à [IAS 1 – Présentation](#) qui précisent le concept de matérialité et offrent plus de flexibilité dans la présentation et la structuration des états financiers.

Quatre exposés-sondages ont également été publiés au cours du deuxième semestre 2014, dont une proposition s'inscrivant dans le cadre de l'initiative globale d'amélioration des informations fournies dans les états financiers.

IASB

24/07/2014 : Publication de la norme complétée sur les instruments financiers

L'IASB a publié la version finale d'IFRS 9 – *Instruments financiers* reprenant les différentes phases du projet global traitant de la classification et de l'évaluation, des dépréciations et de la comptabilité de couverture, et remplaçant IAS 39 – *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*. Cette nouvelle version introduit un nouveau modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues et des amendements limités à la classification et l'évaluation des actifs financiers. Cette norme remplace toutes les versions antérieures et entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018.

Modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues

IFRS 9 présente un nouveau modèle de dépréciation fondé sur les pertes 'attendues' plutôt que sur les pertes 'subies' comme le prévoit IAS 39.

IFRS 9 impose la même base d'évaluation quant à la dépréciation de tous les éléments entrant dans le champ d'application du nouveau modèle. Ces dispositions sont différentes de celles prescrites par l'ancienne norme (IAS 39), à savoir une dépréciation calculée de façon différente pour les actifs évalués au coût amorti et les actifs disponibles à la vente (évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global).

Sauf dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, les pertes de crédit attendues doivent être évaluées par le biais d'une correction de valeur pour pertes (*loss allowance*) dont le montant correspond :

- Aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir (pertes de crédit attendues provenant de défaillances possibles sur l'instrument financier dans les 12 mois suivant la date de clôture) ; ou

- Aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie totale (pertes de crédit attendues provenant de tous les défauts possibles au cours de la durée de vie de l'instrument financier).

Une correction de valeur pour pertes (*loss allowance*) au titre des pertes de crédit attendues pour la durée de vie totale doit être comptabilisée pour un instrument financier si le risque de crédit de cet instrument a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, ainsi que pour les actifs contractuels ou les créances commerciales qui ne constituent pas une transaction de financement selon IFRS 15 – *Produits des activités ordinaires tirés des contrats avec des clients*.

Par ailleurs, l'entité peut aussi choisir comme méthode comptable de comptabiliser les pertes attendues pour la durée de vie totale de tous les actifs contractuels et/ou toutes les créances commerciales qui constituent une transaction de financement selon IFRS 15. L'entité peut également faire ce choix séparément pour les créances résultant de contrats de location.

Pour tous les autres instruments financiers, les pertes de crédit attendues sont évaluées à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir.

Augmentation importante du risque de crédit

Sauf dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, la correction de valeur pour pertes sur les instruments financiers est évaluée à un montant correspondant aux pertes attendues pour la durée de vie totale si le risque de crédit d'un instrument financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, sauf si ce risque reste faible à la date de clôture.

Pour déterminer si le risque de crédit a augmenté considérablement, il faut tenir compte de l'augmentation de la probabilité de survenance d'une défaillance depuis la comptabilisation initiale.

La norme contient également une présomption réfutable que le risque de crédit s'est accru considérablement lorsque les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours.

Actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création

Les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création sont traités différemment car ils sont dépréciés dès leur comptabilisation initiale. Pour ces actifs, les flux de trésorerie estimés pour la détermination du taux d'intérêt effectif lors de la comptabilisation initiale incorporent les pertes de crédit attendues pour la durée de vie totale. Toute variation des pertes attendues sont comptabilisées en résultat.

Base d'estimation des pertes de crédit attendues

L'évaluation des pertes de crédit attendues selon IFRS 9 doit refléter un montant objectif et fondé sur un montant pondéré par les probabilités qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles et par l'intégration de la valeur temps de l'argent. Pour évaluer les pertes de crédit attendues, l'entité doit considérer les informations raisonnables et

justifiables concernant les événements passés, les circonstances actuelles et les prévisions raisonnables et justifiables des conditions économiques futures.

Pour considérer la valeur temps de l'argent, les pertes attendues doivent être actualisées à la date de clôture en utilisant le taux d'intérêt effectif de l'actif déterminé lors de la comptabilisation initiale. Dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, les pertes de crédit attendues doivent être actualisées au « taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité du crédit » (« *credit-adjusted effective interest rate* »). Contrairement au « taux d'intérêt effectif » (calculé au moyen des flux de trésorerie attendus qui ne tiennent pas compte des pertes de crédit attendues), le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité du crédit tient compte des pertes de crédit attendues sur l'actif financier.

Présentation

Même si les produits d'intérêt doivent toujours être présentés sous une ligne distincte, ils sont calculés différemment en fonction du statut de l'actif quant à la dépréciation. Dans le cas d'un actif financier qui n'est pas un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création et pour lequel il n'y a pas d'indication objective de dépréciation à la date de clôture, les produits d'intérêts sont calculés en appliquant la méthode du taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute (« méthode brute »).

Dans le cas d'un actif financier qui n'est pas un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création, mais qui s'est déprécié par la suite, les produits d'intérêt sont calculés en appliquant la méthode du taux d'intérêt effectif au solde du coût amorti, qui comprend la valeur comptable brute ajustée pour tenir compte de toute correction de valeur pour pertes.

Dans le cas d'un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création, les produits d'intérêt sont toujours comptabilisés en appliquant le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité du crédit à la valeur comptable évaluée au coût amorti.

Amendements limités à la classification et l'évaluation des actifs financiers

La version finale de la norme introduit une nouvelle catégorie de classification et d'évaluation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global pour des instruments de dettes qui répondent aux conditions suivantes :

- Test du modèle économique : l'actif financier est détenu dans un modèle économique dont l'objectif est à la fois de percevoir des flux de trésorerie contractuels et de vendre les actifs financiers ;
- Test lié aux caractéristiques des flux de trésorerie : les conditions contractuelles de l'actif financier génèrent, à des dates spécifiées, des flux de trésorerie comprenant uniquement des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Lorsque l'actif répond à ces deux conditions, la norme impose l'évaluation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, à moins qu'il n'ait été désigné comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultats dans le but résoudre une non-concordance comptable (*accounting mismatch*).

Pour ces actifs, les produits d'intérêts, les profits et les pertes de change ainsi que les pertes et gains de valeur doivent être comptabilisés en résultat, alors que les autres gains et pertes (c'est-à-dire la différence entre ces éléments et la variation totale de la juste valeur) sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global. Le montant cumulé des profits ou des pertes comptabilisé dans les autres éléments du résultat global est reclassé dans le compte de résultats lors la décomptabilisation, ou ce montant est traité selon les dispositions spécifiques applicables en cas de reclassification.

Les produits d'intérêt et les gains et pertes de valeur sont comptabilisés et évalués de la même manière que dans le cas des actifs évalués au coût amorti de sorte que les montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat global représentent la différence entre la valeur au coût amorti et la juste valeur. Ainsi, l'actif est présenté à sa juste valeur dans l'état de la situation financière alors que l'information présentée dans le compte de résultats correspond à celle qui serait présentée si l'actif avait été évalué au coût amorti.

TOP ▲

12/08/2014 : Amendements à IAS 27 liés à l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence

L'IASB a publié des amendements à IAS 27 – *Etats financiers individuels* permettant à une entité d'utiliser la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser, dans ses états financiers individuels, ses participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées. Ainsi, une société peut comptabiliser ses participations selon les méthodes suivantes :

- Au coût ;
- Selon IFRS 9 (ou IAS 39) ; ou
- Selon la méthode de la mise en équivalence.

La même méthode doit être appliquée à chaque catégorie de participations.

Les amendements entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est autorisée.

TOP ▲

20/08/2014 : Amendements proposés à IAS 12 liés aux actifs d'impôts différés

L'IASB a publié un exposé-sondage proposant des amendements à IAS 12 – *Impôts sur le résultat* (ED/2014/3 *Recognition of Deferred Tax Assets for Unrealised Losses*). L'IASB a observé un manque d'uniformité dans les pratiques liées à la comptabilisation d'un actif d'impôts différés sur un instrument de dette évalué à la juste valeur. Afin de répondre aux incertitudes par rapport à l'application de la norme, l'IASB propose de modifier IAS 12 afin de clarifier les éléments suivants :

- Des pertes non réalisées sur un instrument de dette évalué à la juste valeur et évalué au coût à des fins fiscales donnent lieu à une différence temporelle déductible,

indépendamment du fait que le détenteur de l'instrument s'attende à recouvrir la valeur comptable de l'instrument par sa vente ou son utilisation.

- La valeur comptable d'un actif ne limite pas l'estimation des bénéfices imposables futurs probables.
- L'estimation des bénéfices imposables futurs exclut les déductions d'impôts résultant de la reprise des différences temporelles déductibles.
- Une entité détermine un actif d'impôts différés avec d'autres actifs d'impôts différés. Si la législation fiscale limite l'utilisation des pertes fiscales, une entité doit apprécier un actif d'impôts différés collectivement avec d'autres actifs d'impôts différés du même type.

TOP ▲

11/09/2014 : Amendements à IFRS 10 et IAS 28 concernant la vente ou l'apport d'actifs entre parties liées

L'IASB a publié des amendements à IFRS 10 – *Etats financiers consolidés* et IAS 28 – *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* concernant le traitement comptable de la vente ou de l'apport d'actifs entre un investisseur et sa coentreprise ou son entreprise associée. Ainsi, il existait une contradiction entre IAS 28 et IFRS 10 sur la question.

Les amendements clarifient que lors d'une vente ou d'un apport d'actifs à une coentreprise ou une entreprise associée, la manière de comptabiliser le profit ou la perte dépend du fait que les actifs constituent une entreprise (*business*) ou non selon IFRS 3 – *Regroupements d'entreprises*. Lorsque les actifs constituent une entreprise, le profit ou la perte est comptabilisé dans son entièreté ; dans le cas contraire, la quote-part maintenue par l'entité dans le profit ou la perte est éliminée.

Les amendements entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est autorisée.

TOP ▲

16/09/2014 : Amendements proposés à plusieurs normes concernant l'évaluation à la juste valeur des participations

L'IASB a publié un exposé-sondage proposant d'apporter des modifications à six normes (IFRS 10, IFRS 12 – *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autre entités*, IAS 27, IAS 28, IAS 36 – *Dépréciation d'actifs* et IFRS 13 – *Evaluation de la juste valeur*) concernant l'évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés.

Les amendements proposés clarifient que l'unité de comptabilisation (*unit of account*) des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées correspond à la participation dans son ensemble. En outre, une illustration est introduite dans IFRS 13. Ainsi, les amendements proposés précisent que l'évaluation à la juste valeur de ces participations dont les titres sont cotés correspond au produit du cours et de la quantité d'instruments financiers détenus, sans ajustement.

25/09/2014 : Améliorations annuelles 2012-2014 aux IFRS

L'IASB a publié des améliorations annuelles aux IFRS pour la période 2012-2014, regroupant des modifications apportées à quatre normes.

Toutes les améliorations entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est autorisée.

Normes	Sujet
IFRS 5 – <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	Dispositions additionnelles qui s'appliquent lorsqu'une entité reclasse un actif (ou un groupe destiné à être cédé) de la catégorie « détenu en vue de la vente » à la catégorie « détenue en vue d'une distribution aux propriétaires » (ou vice versa), ou lorsqu'une entité cesse de comptabiliser des actifs comme détenus en vue d'une distribution.
IFRS 7 – <i>Instruments financiers : informations à fournir</i>	Contrats de gestion (<i>servicing contrat</i>) : dispositions additionnelles visant à préciser si un contrat de gestion constitue un « lien conservé » (<i>continuing involvement</i>) avec un actif transféré aux fins des informations à fournir sur les actifs transférés. Clarification de l'application aux états financiers intermédiaires résumés des amendements à IFRS 7 concernant les informations à fournir sur la compensation.
IAS 19 – <i>Avantages du personnel</i>	Taux d'actualisation Clarification que les obligations d'entreprise de haute qualité utilisées pour estimer le taux d'actualisation des avantages postérieurs à l'emploi doivent être libellées dans la même devise que les prestations devant être versées (c'est-à-dire, l'évaluation de la profondeur du marché des obligations d'entreprise de haute qualité se fait par rapport à la devise, et non par rapport au pays).
IAS 34 – <i>Information financière intermédiaire</i>	Communication d'informations « ailleurs dans le rapport financier intermédiaire » – Clarifications que les informations à fournir selon IAS 34 qui sont fournies ailleurs dans le rapport financier intermédiaire doivent faire l'objet d'un renvoi vers la partie concernée du rapport.

25/11/2014 : Amendements proposés à IFRS 2

L'exposé-sondage ED/2014/5 – *Classification and measurement of share-based payment transactions* apporte des clarifications quant au classement et à l'évaluation des transactions

dont le paiement est fondé sur des actions. Les clarifications proposées visent les sujets suivants :

- Comptabilisation de transactions dont le paiement est fondé sur des actions réglées en trésorerie et qui comportent une condition de performance : la norme reste muette sur la façon dont les conditions d'acquisition des droits affectent la juste valeur de ces passifs. L'IASB propose donc de suivre la même approche que celle utilisée pour les règlements en capitaux propres.
- Classement de transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui comportent des caractéristiques de règlement net : L'IASB propose d'insérer une exception de sorte que ces transactions soient classées comme étant réglées en instruments de capitaux propres dans leur entièreté si le paiement fondé sur des actions avait été classé comme étant réglé en instruments de capitaux propres s'il n'avait pas comporté la caractéristique de règlement net.
- Modification de transactions dont le paiement est fondé sur des actions d'un règlement en trésorerie vers un règlement en capitaux propres : l'IASB propose qu'au moment d'une modification des termes et conditions d'un paiement fondé sur des actions faisant passer une transaction réglée en trésorerie vers une transaction réglée en instruments de capitaux propres, le passif d'origine comptabilisé à l'égard du paiement réglé en trésorerie soit décomptabilisé et que le paiement fondé sur des actions réglé en instruments de capitaux propres soit comptabilisé à la juste valeur à la date de la modification pour autant que les services aient été rendus jusqu'à la date de modification. Tout écart entre la valeur comptable du passif à la date de la modification et le montant comptabilisé en capitaux propres à la même date est immédiatement comptabilisé en résultat.

Une application prospective des modifications est proposée. Toutefois, l'application rétrospective serait également permise lorsque l'entité détient tous les renseignements nécessaires et que l'information est disponible sans avoir recours à des connaissances a posteriori.

TOP ▲

18/12/2014 : Amendements à IFRS 10 liés aux entités d'investissement

Depuis la publication de l'exemption de consolidation pour les entités d'investissement en octobre 2012, l'IFRS IC (*IFRS Interpretations Committee*) a reçu plusieurs questions sur l'application de cette exemption. Ainsi, l'IASB a décidé d'apporter quelques modifications à IFRS 10, IAS 28 et IFRS 12 afin de répondre à ces questions. Les amendements suivants ont été apportés :

- L'exemption de l'établissement d'états financiers consolidés s'applique également à une entité-mère qui est elle-même une filiale d'une entité d'investissement, même si cette dernière évalue toutes ses filiales à la juste valeur conformément à IFRS 10.
- Une filiale qui offre des services liés aux activités d'investissement de sa société-mère ne doit pas être consolidée si la filiale répond elle-même à la définition d'une entité d'investissement.
- Dans le cadre de l'application de la méthode de la mise en équivalence d'une entreprise associée ou d'une coentreprise, l'investisseur qui n'est pas une entité d'investissement est autorisé à conserver l'évaluation à la juste valeur que l'entreprise associée ou la

coentreprise, qualifiant d'entité d'investissement, a utilisée pour ses intérêts dans ses filiales.

- Une entité d'investissement qui évalue toutes ses filiales à la juste valeur doit fournir les informations relatives aux entités d'investissement qui sont requises par IFRS 12.

Les modifications s'appliquent de manière rétrospective et entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est permise.

TOP ▲

18/12/2014 : Amendements à IAS 1 liés aux informations à fournir

Les amendements publiés à IAS 1 – *Présentation des états financiers* s'inscrivent dans le projet global concernant les informations à fournir. Ces amendements portent sur les sujets suivants :

- Importance relative (matérialité) :
 - Une entité ne doit pas obscurcir les informations utiles en les regroupant ou en fournissant des informations non matérielles ;
 - Les indications en matière d'importance relative s'appliquent aux états financiers pris dans leur ensemble, ce qui inclut les états financiers de base et les notes ;
 - Même si une norme impose des informations spécifiques, l'importance relative s'applique.
- Etat de la situation financière et état du résultat global
 - Les modifications précisent que les postes énumérés dans IAS 1 à présenter dans les états financiers peuvent être ventilés ou agrégés et que des sous-totaux doivent être présentés lorsqu'une telle présentation permet de mieux comprendre la situation financière de l'entité. Des dispositions spécifiques sur l'utilisation de sous-totaux sont également introduites.
 - La quote-part de l'entité dans les autres éléments du résultat global d'entreprises associées et coentreprises mises en équivalence doit être présentée en deux lignes distinguant les éléments qui :
 - Ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat ;
 - Seront reclassés ultérieurement en résultat lorsque certaines conditions seront remplies.
- Présentation des notes
 - Les amendements contiennent des exemples additionnels concernant la structure des notes afin de préciser qu'une entité doit considérer la compréhensibilité et la comparabilité lorsqu'elle décide de l'organisation de ses notes. La structure proposée par IAS 1.114 ne doit pas être suivie.
 - Les dispositions éventuellement perçues comme inutiles concernant les principales méthodes comptables et les exemples connexes ont également été supprimés.

Les modifications s'appliquent de manière rétrospective et entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est permise.

TOP ▲

18/12/2014 : Amendements proposés à IAS 7 dans le cadre du projet sur les informations à fournir

L'exposé-sondage (ED/2014/6 – *Disclosure Initiative (Proposed amendments to IAS 7)*) propose d'apporter des modifications à IAS 7 – *Tableau des flux de trésorerie* dans le but d'améliorer les informations qui sont fournies aux utilisateurs des états financiers concernant les activités de financement d'une entité et ses liquidités.

L'exposé-sondage propose les amendements suivants :

- Amélioration des informations sur les activités de financements de la société (à l'exception des éléments de capitaux propres) : un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de chaque élément des états de la situation financière pour lequel les flux de trésorerie y afférents ont été ou seront classés dans les activités de financement dans le tableau des flux de trésorerie.
- Amélioration des informations liées à la liquidité de la société : informations concernant les restrictions qui influent sur les décisions d'une entité à utiliser ses soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie, y compris les passifs d'impôt qui seraient générés par le rapatriement de soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie en monnaie étrangère.

L'exposé-sondage ne précise aucune date d'entrée en vigueur mais propose une application prospective sans disposition transitoire.

La période commentaires publics se clôture le 17 avril 2015.

TOP ▲

IFRS Interpretations Committee

Questions non portées à l'agenda de l'IFRS Interpretations Committee

Lorsque l'IFRS Interpretations Committee (« IC ») décide de ne pas porter à son agenda une question pour laquelle une interprétation est demandée, une explication est donnée dans l'*IFRIC Update* (les IFRIC Update sont disponibles en intégralité sur [le site de l'IASB](#)). Bien que ces explications soient fournies uniquement à titre informatif, elles contiennent parfois des informations utiles à une meilleure compréhension des normes et interprétations.

Lors de ses réunions du deuxième semestre 2014, l'IC a décidé de ne pas porter les questions suivantes à son agenda :

- IFRS 2 – *Paiement fondé sur des actions* : différence de prix entre le prix d'offre institutionnel et le prix d'offre au détail lors d'une introduction en bourse
- IFRS 12 – *Informations financières résumées à fournir concernant les coentreprises et entreprise associées significatives*

- IAS 1 – *Informations à fournir concernant le principe de la continuité d'exploitation (going concern)*
- IAS 12 – *Comptabilisation d'impôts différés sur un actif structuré au sein d'une société (corporate wrapper)*
- IAS 16 & IAS 2 – *Comptabilisation d'un stock de base (core inventories)*
- IAS 16 – *Comptabilisation des produits et coûts nets dans une phase de test d'immobilisations corporelles*
- IAS 21 – *Restrictions concernant la conversion de monnaies étrangères et hyperinflation*
- IAS 34 – *Tableau de flux de trésorerie résumé*
- IAS 39 – *Classification d'un instrument financier hybride par le détenteur de l'instrument*
- IAS 39 – *Comptabilisation par le détenteur d'un échange d'instruments de capitaux propres*

Pour plus d'informations, nous vous référons vers la [présentation des IFRS Interpretations Committee agenda discussions](#) disponible sur [IAS Plus](#).

TOP ▲

IFRS en Europe

Normes et interprétations récemment adoptées

Améliorations annuelles aux IFRS (2011-2013) (Journal Officiel de l'Union européenne du 19 décembre 2014). Ces améliorations entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compte du 1^{er} janvier 2015.

Améliorations annuelles aux IFRS (2010-2012) (Journal Officiel de l'Union européenne du 9 janvier 2015). Ces améliorations entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compte du 1^{er} février 2015.

Amendements à IAS 19 – *Régimes à prestations définies – Contributions du personnel* (Journal Officiel de l'Union européenne du 9 janvier 2015). Ces améliorations entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compte du 1^{er} février 2015.

TOP ▲

Normes et interprétations non (encore) adoptées

[Avis EFRAG](#)

[Vote ARC](#)

[Adoption finale](#)

[Normes](#)

IFRS 9 – <i>Instruments financiers</i> et amendements liés	Vote attendu au deuxième semestre 2015	Vote attendu au deuxième semestre 2015	Vote attendu au deuxième semestre 2015
IFRS 14 – <i>Comptes de report réglementaires</i>	Date de vote non fixée	Date de vote non fixée	Date de vote non fixée
IFRS 15 – <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients</i>	Vote attendu au premier trimestre 2015	Vote attendu au premier trimestre 2015	Vote attendu au deuxième trimestre 2015
Amendements			
Amendements à IFRS 10, IFRS 12 et IAS 28 – <i>Entités d'investissement : application de l'exemption de consolidation</i>	Vote attendu au deuxième trimestre 2015	Vote attendu au troisième trimestre 2015	Vote attendu au quatrième trimestre 2015
Amendements à IFRS 10 et IAS 28 – <i>Vente ou contribution d'actifs entre un investisseur et son entreprise associée ou coentreprise</i>	Date de vote non fixée	Date de vote non fixée	Date de vote non fixée
Amendements à IFRS 11 – <i>Acquisition d'une participation dans une entreprise commune</i>	✓	Vote attendu au premier trimestre 2015	Vote attendu au troisième trimestre 2015
Amendements à IAS 1 – <i>Initiative concernant les informations à fournir</i>	Vote attendu au deuxième trimestre 2015	Vote attendu au troisième trimestre 2015	Vote attendu au quatrième trimestre 2015
Amendements à IAS 16 et IAS 41 – <i>Agriculture : plantes productrices</i>	✓	Vote attendu au premier trimestre 2015	Vote attendu au troisième trimestre 2015
Amendements à IAS 16 et IAS 38 – <i>Méthodes d'amortissement acceptables</i>	✓	Vote attendu au premier trimestre 2015	Vote attendu au troisième trimestre 2015
Amendements à IAS 27 – <i>Méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels</i>	✓	Vote attendu au premier trimestre 2015	Vote attendu au troisième trimestre 2015
Améliorations annuelles aux IFRS (2012-2014)	✓	Vote attendu au deuxième trimestre 2015	Vote attendu au troisième trimestre 2015

10/07/2014 : Publication des orientations sur le contrôle de l'information financière

L'European Securities and Markets Authority (ESMA) a publié ses orientations sur le contrôle des informations financières (*Guidelines on the enforcement of financial information published by listed entities in the European Union (EU)*). Cette publication vise à promouvoir une plus grande convergence dans la supervision réalisée par les autorités nationales à travers l'Europe. Cette publication représente le rapport final à la suite du document de consultation publié en juillet 2013.

A la suite des commentaires reçus sur le document de consultation, l'ESMA confirme que le rôle des autorités de supervision est limité à la communication de questions sur l'application des normes ou interprétations aux normalisateurs tels que l'IASB et l'IFRS IC. En outre, les orientations stipulent que l'interprétation de l'importance relative (matérialité) pour la supervision devrait se faire selon le référentiel comptable applicable. Afin d'éviter des malentendus, la terminologie et la description des actions à effectuer en cas d'infractions ont été modifiées.

Ces orientations sont traduites et disponibles sur le site de l'ESMA et entrent en vigueur à la clôture 2014.

TOP ▲

28/10/2014 : Publication des priorités de l'ESMA pour la clôture 2014

L'ESMA a décidé que les priorités pour 2014 portent sur les sujets suivants :

- Préparation et présentation des états financiers consolidés et des notes y afférentes ;
- Information financière fournies par les entités qui détiennent des partenariats ;
- Comptabilisation et évaluation des actifs d'impôts différés.

Ces sujets ont été retenus, soit parce qu'ils font l'objet de modifications importantes dans l'information financière à la suite de nouvelles normes, soit parce que l'environnement économique actuel pose des défis particuliers lors de l'application de certaines dispositions IFRS existantes.

En outre, il est attendu des banques cotées européennes des informations pertinentes sur les conséquences importantes de l'évaluation globale de la Banque Centrale Européenne (*European Central Bank's Comprehensive Assessment*) du secteur bancaire et sur d'autres changements au niveau du capital requis.

L'ESMA et les autorités nationales continueront à veiller sur la bonne application du référentiel IFRS, en particulier quant aux sujets mentionnés ci-dessus. Ainsi, les régulateurs nationaux incorporeront ces priorités dans leurs contrôles et prendront, si nécessaire, des actions correctives.

18/11/2014 : Publication des décisions prises par l'ESMA

L'ESMA a publié le 16^{ème} extrait de sa base de données reprenant les décisions prises par les régulateurs nationaux européens quant à l'application du référentiel IFRS.

La publication de ces décisions vise à informer les participants du marché sur les traitements comptables que les autorités nationales considèrent comme étant conformément aux IFRS. Selon l'ESMA, la publication de ces décisions contribue à l'application cohérente des IFRS à travers l'Europe.

Normes	Sujet
IFRS 7 – <i>Instruments financiers : informations à fournir</i>	Informations à fournir sur les emprunts qui ne doivent plus être remboursés (<i>forborne loans</i>)
IAS 1 – <i>Présentation des états financiers</i>	
IAS 39 – <i>Instruments financiers : comptabilisation et évaluation</i>	
IFRS 3 – <i>Regroupements d'entreprises</i>	Juste valeur de la contrepartie payée en actions
IFRS 13 – <i>Evaluation de la juste valeur</i>	
IAS 32 – <i>Instruments financiers : présentation</i>	Comptabilisation d'une dette à payer aux détenteurs d'instruments de capitaux propres
IAS 7 – <i>Tableau de flux de trésorerie</i>	Présentation du tableau de flux de trésorerie
IAS 16 – <i>Immobilisations corporelles</i>	
IAS 18 – <i>Produits des activités ordinaires</i>	
IFRS 5 – <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	Présentation des activités abandonnées
	Présentation des actifs non courants détenus en vue de la vente
IAS 12 – <i>Impôts sur le résultat</i>	Actifs d'impôts différés lors de la vente d'une filiale
IFRS 5 – <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	
IAS 12 – <i>Impôts sur le résultat</i>	Comptabilisation de régimes fiscaux particuliers
IAS 16 – <i>Immobilisations corporelles</i>	
IAS 40 – <i>Immeubles de placement</i>	

IAS 36 – *Dépréciation d'actifs*

Hypothèses clés lors du test de dépréciation du goodwill

IAS 38 – *Immobilisations incorporelles*

Informations à fournir sur les frais à activer

IFRS 6 – *Prospection et évaluation de ressources minérales*

IFRS 8 – *Secteurs opérationnels*

Informations à fournir sur les clients significatifs

TOP ▲

Deloitte Brussels IFRS Centre of Excellence

General

Thomas Carlier
Partner
Tel. 02 800 20 37
tcarlier@deloitte.com

Stefaan Cloet
Director
Tel. 02 800 20 39
stcloet@deloitte.com

Bérengère Ronse
Director
Tel. 02 800 21 58
bronse@deloitte.com

Fouad Elouch
Senior Manager
Tel. 02 800 20 66
felouch@deloitte.com

Tom Van Havermaet
Senior Manager
Tel. 02 800 24 72
tvanhavermaet@deloitte.com

Gilles Saint-Remi
Senior
Tel. 02 800 21 09
gsaintremi@deloitte.com

Financial instruments

Carl Verhofstede
Director
Tel. 03 800 88 48
cverhofstede@deloitte.com

Pierre-Hugues Bonnefoy
Partner
Tel. 02 800 20 35
pbonnefoy@deloitte.com

Employee benefits

Geert De Ridder
Director

Tel. 02 600 68 14

gederidder@deloitte.com

Insurance contracts

Dirk Vlaminckx
Partner

Tel. 02 800 21 46

dvlaminckx@deloitte.com

Valuation services

Cédric Popa
Partner

Tel. 02 600 62 05

cepopa@deloitte.com

[Homepage](#)



[Deloitte Belgium](#)

Berkenlaan 8A, 8B, 8C

1831 Diegem

Belgium

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, a UK private company limited by guarantee ("DTTL"), its network of member firms, and their related entities. DTTL and each of its member firms are legally separate and independent entities. DTTL (also referred to as "Deloitte Global") does not provide services to clients. Please see www.deloitte.com/about for a more detailed description of DTTL and its member firms.

Deloitte provides audit, tax, consulting, and financial advisory services to public and private clients spanning multiple industries. With a globally connected network of member firms in more than 150 countries and territories, Deloitte brings world-class capabilities and high-quality service to clients, delivering the insights they need to address their most complex business challenges. Deloitte's more than 200,000 professionals are committed to becoming the standard of excellence.

This communication contains general information only, and none of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, its member firms, or their related entities (collectively, the "Deloitte Network") is, by means of this communication, rendering professional advice or services. No entity in the Deloitte network shall be responsible for any loss whatsoever sustained by any person who relies on this communication.

© 2015. For information, contact Deloitte Belgium.

To no longer receive emails about this topic please send a return email to the sender with the word "Unsubscribe" in the subject line.